

La gazette des délégués CFDT Carrefour



URGENT

SMS de Patrick, 43 ans d'ancienneté, Employé à la boulangerie

21H43

Carrefour a décidé de limiter la prime de retraite versée aux employés à **6 mois de salaire !!!** Alors qu'aujourd'hui il est possible de toucher jusqu'à **13,67 mois !!!!** 🤔😱😱

SMS de Marie, 19 ans d'ancienneté, Employée en caisses

21H46

Oui, et plus rien pour les moins de 10 ans ! Et pour les autres ils veulent donner **des jours** à placer... ils se fichent de nous ! 🤔😱😱

SMS de Chantal, 28 ans d'ancienneté, Employée à la poissonnerie

21H52

Par contre les **cadres** conservent **12 mois de salaire** en cas de départ retraite. Ils ont perdu 6 mois l'année dernière c'est nul... mais en échange ils ont touché une **prime en 2015** ! Et nous alors ?! 🤔😱😱

SMS de Thierry, Employé à la réception, 39 ans d'ancienneté

21H53

Et Georges Plassat 🤔😱😱 notre PDG, il peut partir avec **933 750 €** de retraite complémentaire après seulement **4 années** d'ancienneté. Tu crois que c'est normal ?!

▼ Ouverture	
Sommaire et appel	page 02
▼ CCE Carrefour Hypermarchés France	
Intervention CFDT	page 03
▼ Accord fins de carrière	
Explications (fin)	page 05
▼ Tableaux des pertes	
La nouvelle indemnité	page 08
Allocation exceptionnelle	page 09
Les pertes	page 10
Départ en 2016	page 11
Départ en 2018	page 12
35-39 ans part en 2018	page 13
25 à 34 ans bonus	page 14
Récapitulatif	page 15

***Votre indemnité de départ
en retraite est en jeu ...
Mobilisez-vous et
Mobiliser les employés.
Il faut recueillir le plus d'avis
exprimés CONTRE ou POUR la
signature de cet accord.
On ne peut rester spectateur de
nos accords. Chacun doit se pro-
noncer et voter.
Que chacun prenne ses
responsabilités.***

Depuis le 3 novembre nous avons consacré 4 hypers soit plus de 50 pages et quelques mails pour tenter de vous éclairer sur cette négociation complexe.

La direction a multiplié les dérogations soumises à condition (touchant peu de personnes) et les possibilités d'aménagement (que nous nous payons) afin de nous faire perdre le nord.

*Notre boussole est restée fixée sur l'économie énorme que fait l'entreprise sans aucune contrepartie. **Ce n'est pas ça le dialogue social, ce n'est pas de la négociation !***

Rien ne vient contrebalancer les pertes (parfois amoindries pour quelques personnes) tous perdent. L'accord avant 2008, où le plafond était de 6 mois, nous était plus favorable.

Nous avons peu évoqué les mesures d'aménagements car elles nous posent aucun problème sauf celui d'être mises en place en contrepartie de nos indemnités.

Nous estimons que les salariés sont d'abord demandeur d'argent et ensuite, quand ils en ont les moyens de réduire leur temps de travail, pas l'inverse !

Toute cette négociation a pour but essentiel d'améliorer les résultats par des artifices financier (les fameuses provisions) et sur notre dos.

Cette négociation comme celles qui l'ont précédé pose la question sur la viabilité de l'entreprise et son code social !

Elle pose aussi la question de savoir jusqu'où les élus FO sont prêt à aller dans leur pacte avec la direction. Eux qui se disent «créateur de progrès social» ne sont-ils pas finalement que les fossoyeurs.



Intervention CFDT au CCE Carrefour

*Les membres du
CCE Carrefour
Hypermarchés
France étaient
réunis le 1er dé-
cembre*

*afin d'être infor-
més et consultés
sur le projet
d'accord relatif
à
l'accompagne-
ment des fins de
carrière*

Dialogue social

Le jeudi 26 novembre la direction a mis fin aux négociations en s'engageant auprès des négociateurs de leur adresser ses propositions dans les 48 heures. L'accord finalisé n'a été adressé, aux délégués syndicaux nationaux, que le mardi 1er décembre à 13 h soit une heure avant la réunion du CCE.

La délégation CFDT au CCE qui se réunissait ce même jour à 14 h s'est élevée contre la méthode de consultation : les élus n'ont aucun texte en leur possession avant la réunion. Comment peut-on travailler et apporter un commentaire sans la remise préalable des documents ?

Pourquoi un tel projet ?

La CFDT se demande pourquoi la direction décide aujourd'hui de diminuer le montant de la prime de retraite des employés ? Pourquoi une telle précipitation à mettre en œuvre un accord aussi défavorable pour tous les employés avant cette fin d'année ? Contrairement au régime de retraites complémentaires, l'entreprise n'est pas menacée de faillite ?

Les employés, futurs retraités, ont besoin de pouvoir d'achat, la compensation qui est proposée est largement insuffisante et ne couvre pas le préjudice.

Qui pour signer un tel accord ?

La CFDT rappelle que l'accord qui est mis en cause existe depuis près de 40 ans, il est à durée indéterminée, seule une organisation syndicale représentative des employés peut avec la direction dénoncer les dispositions de cet accord !

Si personne ne signe le projet proposé par la direction, l'indemnité restera sur le montant que nous connaissons.

La CFDT constate que la négociation n'a pas abouti à des propositions acceptables ! Pour nous c'est le pire accord que la direction n'a jamais mis en œuvre. Quelle organisation pourrait signer un accord où il y a une baisse aussi importante et ceci pour l'ensemble

Cfdt
1955 1956 1957
Confédération Française
Démocratique du Travail

**SANS SOCIAL
PAS DE
COMMERCIAL**

des employés, voir une suppression totale des droits pour certains.

Danger pour nos accords

Carrefour entreprend depuis plusieurs années le détricotage de la convention collective :

1) Baisse de la participation aux bénéfices par modification du mode de calcul

2) Baisse de l'indemnité de rupture des cadres (avec compensation immédiate par une prime)

3) Baisse des primes pour les nouveaux embauchés

4) Aujourd'hui baisse de la prime de départ retraite des employés.

Ceci dans le but de baisser les frais de salaire et surtout de déprovisionner les indemnités de retraite (la loi oblige l'employeur de provisionner les sommes qu'il paiera lors du départ en retraite afin de s'assurer qu'il pourra payer).

En réduisant fortement les indemnités de départ en retraite combien d'années de provisions comptez-vous récupérer (plusieurs millions d'euros) et pour quel usage ?

Ne pensez-vous pas que cette façon de récupérer de l'argent sur le statut social

des employés pour le réinjecter dans les résultats (ce qui a été fait pour l'indemnité des cadres), est une démarche risquée pour l'entreprise ? Ne vaudrait-il pas mieux innover commercialement que dégager des résultats de façon artificielle ?

Cette méthode de gonfler artificiellement les résultats en jouant sur les provisions à ses limites. **Que ferez-vous l'année prochaine, quel accord allez vous remettre en cause ?**

Cette stratégie à court terme inquiète la CFDT, nous demandons qu'un expert soit nommé afin d'examiner la situation financière de l'entreprise.

La CFDT s'opposera à ce projet par tous les moyens et commencera à consulter dès demain l'ensemble des salariés.

La réunion du CE débuté à 14 h a pris fin avant 18h avec peu de participant présent.

La direction sûrement agacé par nos interventions a ignoré les questions de la CFDT.

Les représentants FO sans clairement donner leur avis ont fait savoir qu'ils avaient obtenu des avancées et que pour eux cet accord correspond à leur demande de la mise en place d'une retraite progressive . La délégation FO va étudier cet accord.

Le CCE sera consulté lors de la réunion du 17 décembre.

Les membres du CCE sont obligatoirement informés et consultés quand les négociations entrent dans le champ de compétence du CCE. Le défaut de consultation du CCE constitue un délit d'entrave au bon fonctionnement de l'institution représentative mais n'a pas pour effet d'entraîner la nullité ou l'inopposabilité de l'accord en question. La consultation doit être réalisée dès l'engagement des négociations ou concomitamment à l'ouverture des négociations et au plus tard avant la signature de l'accord.

Si Carrefour respecte la loi la signature de l'accord ne pourra donc pas intervenir avant le 17 décembre 2015.



Fin de carrière Complexe et perdant

Délégation CFTD

Serge Corfa
D.S.N.Carrefour

Edwige Bernier
(D.S.E.Sallanches)

Serge Fabret (DS
Nice Lingostière)

Sophie Monnié
(D.S.E. Perpignan)

3 réunions

3 novembre - 13
novembre et 26
novembre

Signature avant
fin décembre

CCE 1 décembre
2015

Le calcul de l'indemnité de départ en retraite sera t-il modifiée ?

Qui est concerné ?

Se sont uniquement les **employés** qui sont concernés par cet accord.

Le 18 décembre 2014 CGC et FO ont signé un accord pour les cadres et agent de maîtrise qui prévoit la diminution de l'indemnité de retraite (passe de 18 à 12 mois), l'augmentation de l'indemnité de licenciement (24 mois) et l'octroi d'une prime exceptionnelle de compensation allant jusqu'à 3 mois (en jours ou en argent versé immédiatement).

Une indemnité de départ en retraite quand ? ?

Il faut avoir au moins 10 ans d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnité. Auparavant il ne fallait qu'1 an d'ancienneté.

Quand ?

Si cette nouvelle méthode de calcul est signée, elle sera mise en place dès le 31 décembre 2015. Elle ne s'applique pas pour les personnes ayant informé l'employeur avant le 31 décembre 2015 de leur intention de partir en retraite avant le 1er mars 2016.

Une indemnité intéressante ?

Non tous les salariés perdent des sommes énormes. Pour certains il s'agit de 2 mois de salaire voir près de 4 mois pour les très anciens.
Les compensations pour les personnes présentes sont faibles.

Période dérogatoire ?

Les salariés partant en retraite soit avant le 31 décembre 2016 sans condition d'ancienneté, soit avant le 31 décembre 2018, s'ils ont 40 ans d'ancienneté, bénéficient d'une compensation totale (*du moins c'est ce que dit la direction*) de la modification du mode de calcul.

Pour qui la compensation exceptionnelle ?

Ne toucheront cette allocation exceptionnelle que les employés **actuellement présents** dans l'entreprise remplissant les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2015. Il faut avoir au moins 20 ans d'ancienneté à cette date pour bénéficier de la TER.

Quelle ancienneté ?

L'ancienneté des employés est figée pour le calcul de l'allocation exceptionnelle de temps Epargne Retraite (TER) au 31 décembre 2015. Il faut avoir au moins 21 ans d'ancienneté.

Si vous avez 20 ans d'ancienneté vous ne touchez rien, si vous avez 25 ans d'ancienneté vous touchez 6 jours, si vous avez 40 ans d'ancienneté vous touchez 88 jours (voir barème).

Moins de 21 ans d'ancienneté

Aucune compensation n'est accordée si vous avez moins de 21 ans d'ancienneté (certains perdent 59,4 jours d'indemnités !)

Quel montant ?

L'allocation TER n'est pas donnée en numéraire (argent) mais en temps épargne retraite que vous versez dans votre compte épargne temps ou congés fin de carrière (dispositifs existants)

Quand sera t-elle versée ?

Cette allocation compensatoire sera versée dans votre CET ou CFC en une seule fois dans les 6 mois suivant la signature de l'accord.

Si vous partez en retraite avant juin 2016

L'allocation TER étant versé dans 6 mois on ne sait pas ce qui se passe. L'accord proposé ne dit rien.

Quand la toucherez vous ?

Comme l'allocation exceptionnelle de temps Epargne Retraite (TER) est versée dans votre CET ou votre CFC son déblocage est soumis aux règles de l'accord qui peuvent être modifiée à tout moment.

En général vous toucherez l'allocation TER à votre départ en retraite si vous souhaitez en bénéficier sous forme monétaire (en argent)

Dans le meilleur des cas à l'approche de votre retraite si vous souhaitez l'utiliser pour réduire votre temps de travail.

Si vous versez l'allocation TER de votre CET dans le PEG (blocage 5 ans) ou le Perco (déblocage à la retraite) vous la toucherez à la fin de la période de blocage.

Quelle certitude juridique ?

Vu que cet accord sera pour certains salariés en vigueur que dans des dizaines d'années aucune garantie juridique. En novembre 2014 la direction a réduit sans état d'âme les possibilités d'épargner dans le CET au détriment des

C'est la direction qui a demandé cette négociation.

Pour la CFDT et la CGT cet accord est négatif.

La CGC n'est pas concernée.

Reste F.O qui reste vague sur ses intentions et dit avoir obtenu des réponses positives à ces demandes ???

Si personne ne signe la direction ne peut imposer cet accord !

cadres qui avaient placés de nombreux jours avec l'idée de partir plus tôt en retraite.

En ce qui concerne les impôts et les charges sociales bien malin celui qui pourra dire comment évolueront les lois.

Cet accord est il facile à utiliser ?

Cet accord est d'une très grande complexité. Il renvoi à plusieurs accords et la lecture de ses 16 pages demandent une très grande concentration. Il rebutera plus d'un d'autant qu'aujourd'hui il n'existe plus d'interlocuteur dans les magasins.

Peut-on éviter ce recul ?

Cet accord existe depuis près de 40 ans, il est à durée indéterminée, seule une organisation syndicale représentative des employés peut avec la direction dénoncer les dispositions de cet accord !

Seul les employés sont concernés donc ne peut signer que la CFDT, CGT et FO.

Pour la CFDT et la CGT cet accord est négatif il ne reste donc que FO qui a toujours signé les textes réduisant les avantages sociaux des salariés.

Depuis le début des négociations la CFDT informe les salariés afin de leur permettre de donner un avis.

Comme ils le font depuis plusieurs années et à chaque accord qui impact la vie sociale de chacun d'entre nous les élus CFDT vont organiser la consultation des employés dans tous les magasins où la CFDT est présente.

Question:

«Etes vous *Pour ou Contre* la signature de l'accord « accompagnement des fins de carrière des employés » qui prévoit la modification de votre indemnité de départ en retraite »

Soyons nombreux à donner notre avis.

C'est la direction qui a demandé cette négociation.

Pour la CFDT et la CGT cet accord est négatif.

La CGC n'est pas concernée.

F.O reste vague sur ses intentions et dit avoir obtenu des réponses positives à ces demandes ???

Si personne ne signe la direction ne peut imposer cet accord !

La nouvelle indemnité de départ en retraite

Mois	Aujourd'hui	Demain	Perte mois
Ancienneté	Ce que vous touchez	Ce que vous toucherez	Par rapport ancien accord
1	0,00	0	-
2	0,40	0	0,40
3	0,60	0	0,60
4	0,80	0	0,80
5	1,00	0	1,00
6	1,80	0	1,80
7	2,10	0	2,10
8	2,40	0	2,40
9	2,70	0	2,70
10	3,00	1	2,00
11	3,30	1,5	1,80
12	3,60	2	1,60
13	3,90	2,5	1,40
14	4,20	3	1,20
15	4,50	3,5	1,00
16	4,80	4	0,80
17	5,10	4,5	0,60
18	5,40	5	0,40
19	5,70	5,5	0,20
20	6,00	6	0,00
21	6,73	6	0,73
22	6,80	6	0,80
23	6,87	6	0,87
24	6,93	6	0,93
25	7,00	6	1,00
26	7,33	6	1,33
27	7,67	6	1,67
28	8,00	6	2,00
29	8,33	6	2,33
30	8,67	6	2,67
31	9,00	6	3,00
32	9,33	6	3,33
33	9,67	6	3,67
34	10,00	6	4,00
35	10,33	6	4,33
36	10,67	6	4,67
37	11,00	6	5,00
38	11,33	6	5,33
39	11,67	6	5,67
40	12,00	6	6,00
41	12,33	6	6,33
42	12,67	6	6,67
43	13,00	6	7,00
44	13,33	6	7,33
45	13,67	6	7,67

Le montant brut de l'allocation de départ en retraite ou de mise à la retraite versée à un salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour faire valoir ses droits à pension de vieillesse ou qui est mis à la retraite dans le respect des dispositions légales en vigueur, est calculé comme suit :

Un mois à partir de dix ans d'ancienneté auquel s'ajoute 1/2 mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans d'ancienneté.

L'allocation est plafonnée à six mensualités brutes.

Le versement de l'allocation de départ volontaire en retraite est subordonné à la remise par le salarié de tout élément justifiant de la liquidation effective de sa pension de vieillesse.

Exemple : un salarié ayant 15 ans d'ancienneté percevra une allocation de départ à la retraite de : 1 mois pour 10 ans + 0.5 mois X 5 ans = 3.5 mois

Comprendre l'importance de vos pertes

1er colonne votre ancienneté chez Carrefour

2ème colonne ce que vous touchez (en mois) aujourd'hui si vous partez en retraite

Exemple vous avez 25 ans d'ancienneté vous touchez 7 mois d'indemnités de départ en retraite

2ème colonne ce que vous toucherez (en mois) demain quand vous partirez en retraite

Exemple vous avez 25 ans d'ancienneté vous toucherez 6 mois d'indemnités de départ en retraite

L'allocation exceptionnelle de Temps Epargne Retraite

Une allocation exceptionnelle de Temps Epargne Retraite est attribuée aux employés remplissant les conditions d'ancienneté suivantes au 31/12/2015 et présents aux effectifs dans le périmètre juridique de cet accord à cette même date :

Cette allocation exceptionnelle sera versée en une seule fois dans les 6 mois suivant la signature du présent accord.

Les employés bénéficiaires de cette allocation exceptionnelle en temps placeront les jours versés dans :

- le Compte Epargne Temps (CET) dans une rubrique spécifique intitulée « Temps Epargne Retraite »,

- ou dans le Congé de Fin de Carrière (CFC) s'ils remplissent la condition d'âge prévue par l'accord sur le Compte Epargne Temps du 24 novembre 2014.

Ils pourront librement opter soit pour l'une ou l'autre des solutions, soit les combiner (une partie des jours sur le CET, l'autre partie des jours sur le CFC), étant précisé que le placement de cette allocation exceptionnelle n'entre pas dans le calcul des plafonds du CET et du CFC tels que définis par l'accord sur le Compte Epargne Temps du 24 novembre 2014, lequel est révisé en ce sens par le présent accord.

Cette allocation exceptionnelle est utilisée dans les conditions prévues par le présent accord, et dans le respect des dispositions légales relatives aux cas de monétisation des jours CET.

Vous ne partez pas avant 2019
La CFDT calcule vos pertes (voir tableau)

Accompagner les fins de carrière

Offrir du temps

Carrefour

Propositions

=> Compléter ce CET grâce à différentes allocations de jours

1

Une allocation exceptionnelle temps épargne retraite 2015 versée en une fois sur une ligne spécifique du CET

Ancienneté au 31/12/15	Allocation exceptionnelle 2015
21 ans	6
22 ans	6
23 ans	6
24 ans	6
25 ans	6
26 ans	11
27 ans	11
28 ans	17
29 ans	17
30 ans	22
31 ans	22
32 ans	33
33 ans	33
34 ans	44
35 ans	44
36 ans	55
37 ans	66
38 ans	77
39 et plus	88

Aménagement des fins de carrières

CCE CARREFOUR HYPERMARCHES - 1^{ER} DEC 2015

14

Allocation exceptionnelle de temps épargne retraite

1 mois = 22 jours

Ancienneté	Aujourd'hui	Demain	Compensation au 31-12-2015	Perte indemnités	PERTE
An	Ce que vous touchez en jours	Ce que vous toucherez en jours	Allocation exceptionnelle en jours	Perte pour le salarié en jours	%
1	0,00	0	-	-	
2	8,80	0	0	8,8	100,0%
3	13,20	0	0	13,2	100,0%
4	17,60	0	0	17,6	100,0%
5	22,00	0	0	22	100,0%
6	39,60	0	0	39,6	100,0%
7	46,20	0	0	46,2	100,0%
8	52,80	0	0	52,8	100,0%
9	59,40	0	0	59,4	100,0%
10	66,00	22	0	44	66,7%
11	72,60	33	0	39,6	54,5%
12	79,20	44	0	35,2	44,4%
13	85,80	55	0	30,8	35,9%
14	92,40	66	0	26,4	28,6%
15	99,00	77	0	22	22,2%
16	105,60	88	0	17,6	16,7%
17	112,20	99	0	13,2	11,8%
18	118,80	110	0	8,8	7,4%
19	125,40	121	0	4,4	3,5%
20	132,00	132	0	0	
21	148,06	132	6	10,06	6,8%
22	149,60	132	6	11,6	7,8%
23	151,14	132	6	13,14	8,7%
24	152,46	132	6	14,46	9,5%
25	154,00	132	8	14	9,1%
26	161,26	132	13	16,26	10,1%
27	168,74	132	13	23,74	14,1%
28	176,00	132	21	23	13,1%
29	183,26	132	21	30,26	16,5%
30	190,74	132	26	32,74	17,2%
31	198,00	132	32	34	17,2%
32	205,26	132	43	30,26	14,7%
33	212,74	132	47	33,74	15,9%
34	220,00	132	58	30	13,6%
35	227,26	132	61	34,26	15,1%
36	234,74	132	55	47,74	20,3%
37	242,00	132	66	44	18,2%
38	249,26	132	77	40,26	16,2%
39	256,74	132	88	36,74	14,3%
40	264,00	132	88	44	16,7%
41	271,26	132	88	51,26	18,9%
42	278,74	132	88	58,74	21,1%
43	286,00	132	88	66	23,1%
44	293,26	132	88	73,26	25,0%
45	300,74	132	88	80,74	26,8%

Vous partez en retraite après le 31 décembre 2018 voici votre perte en jours

1ère colonne: votre ancienneté

2ème colonne: ce que vous touchez aujourd'hui en fonction de votre ancienneté

3ème colonne: ce que vous toucherez demain en fonction de votre ancienneté

4ème colonne: la compensation que la direction vous donne si vous êtes encore présent au 31-12-2018

5ème colonne: votre perte totale en fonction de votre ancienneté

6ème colonne: votre perte totale en fonction de votre ancienneté

Un salarié avec 9 ans d'ancienneté perd 100% des droits antérieurs

Un salarié avec 25 ans d'ancienneté perd 9,1% des droits antérieurs

Un salarié avec 30 ans d'ancienneté perd 17,2% des droits antérieurs

Un salarié avec 35 ans d'ancienneté perd 15,1% des droits antérieurs

Un salarié avec 40 ans d'ancienneté perd 16,7% des droits antérieurs

Bien entendu votre ancienneté évolue chaque année mais pas votre compensation qui est figée au 31-12-2015 ou 31-12-2018.

A

Vous partez à la retraite au plus tard le 31 décembre 2016

Quelle que soit votre ancienneté

Vous êtes présent aux effectifs au 31-12-2015

A titre de mesure transitoire, le montant de l'allocation exceptionnelle sera complété par les jours d'allocation exceptionnelle.

Si, lors du solde de tout compte du salarié, ce montant est inférieur au calcul de l'allocation de départ à la retraite **tel qu'il existait avant le présent accord**, il sera complété à due concurrence sous forme de jours Temps Epargne Retraite, versés dans le CET et monétisables au moment du départ en retraite.

Dans tous les cas, le montant cumulé de l'allocation de départ à la retraite et des jours de Temps Epargne Retraite devra être strictement égal au montant de l'allocation de départ à la retraite tel qu'il existait avant le présent accord.

Mesure
transitoire

**En théorie vous n'avez aucune perte
d'indemnité de départ en retraite**

Accompagner les fins de carrière  Offrir du temps 

Disposition transitoire supplémentaire n°1

Pour tous les collaborateurs présents aux effectifs le 31/12/2015 partant en retraite au plus tard le 31/12/2016 :

Les collaborateurs partant en retraite au plus tard le 31 décembre 2016 bénéficieraient de l'ancien barème de l'IDR, à travers l'allocation de jours CET supplémentaires et immédiatement monétisables au départ en retraite, en sus de l'allocation de départ à la retraite nouveau barème.

Aménagement des fins de carrières CCE CARREFOUR HYPERMARCHES – 1^{ER} DEC 2015 17

B

**Vous avez au moins
40 ans d'ancienneté au 31-12-2015**

Vous partez à la retraite au plus tard le 31 décembre 2018

Vous êtes présent aux effectifs au 31-12-2015

A titre de mesure transitoire, le montant de l'allocation exceptionnelle sera complété par les jours d'allocation exceptionnelle.

Si lors du solde de tout compte du salarié, ce montant est inférieur au calcul de l'allocation de départ à la retraite **tel qu'il existait avant le présent accord**, il sera complété à due concurrence sous forme de jours Temps Epargne Retraite, versés dans le CET et monétisables au moment du départ en retraite.

Dans tous les cas, le montant cumulé de l'allocation de départ à la retraite et des jours d'allocation exceptionnelle devra être strictement égal au montant de l'allocation de départ à la retraite tel qu'il existait avant le présent accord.

Mesure
transitoire

**En théorie vous n'avez aucune perte
d'indemnité de départ en retraite**

Accompagner les
fins de carrière



Offrir du temps



Disposition transitoire supplémentaire n°2

**Pour les collaborateurs ayant au moins 40 ans
d'ancienneté et partant en retraite entre le
01/01/17 et le 31/12/2018 :**

Les collaborateurs partant en retraite entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018 bénéficieraient de l'ancien barème de l'IDR, à travers l'allocation de jours CET supplémentaires et immédiatement monétisables au départ en retraite, en sus de l'allocation de départ à la retraite nouveau barème.

C

**Vous avez une ancienneté
35 à 39 ans d'ancienneté (inclus) au 31-12-2015**

**Vous partez à la retraite
entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018**

Mesure
transitoire

Vous êtes présent aux effectifs au 31-12-2015

Ancienneté	Aujourd'hui	Demain	Compensation au 31-12-2015	Perte indemnités	PERTE
An	Ce que vous touchez en jours	Ce que vous toucherez en jours	Allocation exceptionnelle en jours	Perte pour le salarié en jours	%
35	227,26	132	61	34,26	15,1%
36	234,74	132	72	30,74	13,1%
37	242,00	132	84	26	10,7%
38	249,26	132	99	18,26	7,3%
39	256,74	132	114	10,74	4,2%

1ère colonne: votre ancienneté 2ème colonne: ce que vous touchez aujourd'hui en fonction de votre ancienneté 3ème colonne: ce que vous toucherez demain en fonction de votre ancienneté 4ème colonne: la compensation que la direction vous donne si vous êtes encore présent au 31-12-2018 5ème colonne: votre perte totale en fonction de votre ancienneté 6ème colonne: votre perte totale en fonction de votre ancienneté

Accompagner les
fins de carrière



Offrir du temps : mesures transitoires



3

Pour les collaborateurs ayant une ancienneté au moins égale à 35 ans et inférieure à 40 ans au 31/12/2015 et partant en retraite entre le 01/01/2017 et le 31/12/2018 :

En plus de l'allocation exceptionnelle temps épargne retraite 2015, les collaborateurs partant en retraite entre le 1/01/2017 et le 31/12/2018 et ayant une ancienneté au moins égale à 35 ans et inférieure à 40 ans au 31/12/2015 percevraient **une allocation de jours supplémentaire au moment du départ en retraite**

Ancienneté au 31/12/15	Nombre de jours en cas de départ en 2017 ou 2018
35 ans	17
36 ans	17
37 ans	18
38 ans	22
39 ans	26

D

**Vous avez une ancienneté
25 à 34 ans d'ancienneté (inclus) au 31-12-2015**

Vous êtes présent aux effectifs au 31-12-2015

Ancienneté	Aujourd'hui	Demain	Compensation au 31-12-2015	Perte indemnités	PERTE
An	Ce que vous touchez en jours	Ce que vous toucherez en jours	Allocation exceptionnelle en jours	Perte pour le salarié en jours	%
25	154,00	132	8	14	9,1%
26	161,26	132	13	16,26	10,1%
27	168,74	132	13	23,74	14,1%
28	176,00	132	21	23	13,1%
29	183,26	132	21	30,26	16,5%
30	190,74	132	26	32,74	17,2%
31	198,00	132	32	34	17,2%
32	205,26	132	43	30,26	14,7%
33	212,74	132	47	33,74	15,9%
34	220,00	132	58	30	13,6%

Accompagner les fins de carrière



Offrir du temps : mesures transitoires



2 Pour les collaborateurs ayant une ancienneté au moins égale à 25 ans et inférieure à 35 ans au 31/12/2015

En plus de l'allocation exceptionnelle temps épargne retraite 2015, les collaborateurs ayant 25 à 34 ans d'ancienneté au 31/12/2015 percevraient une allocation de jours supplémentaires CET versée en 2017 et 2018 sous condition de présence dans les effectifs au 31 décembre de chacune de ces deux années

Ancienneté au 31/12/15	Nombre de jours	
	2017	2018
25 ans	1	1
26 ans	1	1
27 ans	1	1
28 ans	2	2
29 ans	2	2
30 ans	2	2
31 ans	5	5
32 ans	5	5
33 ans	7	7
34 ans	7	7

Objectifs :

⇒ Renforcer la capacité d'épargne

⇒ Profiter des mesures PERCO via cette bonification

Allocation exceptionnelle de temps épargne retraite

4ème proposition

1 mois = 22 jours

Ancienneté	Perte indemnités	Compensation	Perte indemnités	Compensation	Compensation	Compensation	Perte indemnités	Compensation	Perte indemnités
An	Par rapport ancien accord en jours	Allocation exceptionnelle en jours	Perte pour le salarié en jours	Allocation exceptionnelle en jours 2016	Allocation exceptionnelle en jours 2017	Allocation exceptionnelle en jours 2018	Perte pour le salarié en jours	Allocation exceptionnelle en jours 2017 - 2018	Perte pour le salarié en jours
1	-	-	-				-		-
2	8,8	0	8,8				8,8		8,8
3	13,2	0	13,2				13,2		13,2
4	17,6	0	17,6				17,6		17,6
5	22	0	22	En bleu la 4ème proposition			22		22
6	39,6	0	39,6				39,6		39,6
7	46,2	0	46,2				46,2		46,2
8	52,8	0	52,8				52,8		52,8
9	59,4	0	59,4				59,4		59,4
10	44	0	44	Vous partez en retraite en 2016 vous être totalement compensé			44		44
11	39,6	0	39,6				39,6		39,6
12	35,2	0	35,2				35,2		35,2
13	30,8	0	30,8				30,8		30,8
14	26,4	0	26,4				26,4		26,4
15	22	0	22				22		22
16	17,6	0	17,6				17,6		17,6
17	13,2	0	13,2				13,2		13,2
18	8,8	0	8,8				8,8		8,8
19	4,4	0	4,4				4,4		4,4
20	0	0	0	Sous Condition de présence au 31/12			0		0
21	16,06	6	10,06				10,06		10,06
22	17,6	6	11,6				11,6		11,6
23	19,14	6	13,14				13,14		13,14
24	20,46	6	14,46				14,46		14,46
25	22	6	16			1	14		14
26	29,26	11	18,26			1	16,26	Condition vous partez en retraite en 2017 ou 2018	16,26
27	36,74	11	25,74			1	23,74		23,74
28	44	17	27			2	23		23
29	51,26	17	34,26			2	30,26		30,26
30	58,74	22	36,74			2	32,74	32,74	
31	66	22	44			5	34	34	
32	73,26	33	40,26			5	30,26	30,26	
33	80,74	33	47,74			7	33,74	33,74	
34	88	44	44			7	30	30	
35	95,26	44	51,26				51,26	17	34,26
36	102,74	55	47,74	Vous pouvez bénéficier de l'ancien accord si vous avez 40 ans d'ancienneté au 31 décembre 2015 et vous partez en retraite avant le 31/12/2018			47,74	17	30,74
37	110	66	44				44	18	26
38	117,26	77	40,26				40,26	22	18,26
39	124,74	88	36,74				36,74	26	10,74
40	132	88	44				44		44
41	139,26	88	51,26				51,26		51,26
42	146,74	88	58,74				58,74		58,74
43	154	88	66				66		66
44	161,26	88	73,26				73,26		73,26
45	168,74	88	80,74				80,74		80,74

SMS de Karim, 7 ans d'ancienneté, Employé aux fruits et légumes

22H01

C'est dingue, aucun syndicat n'a demandé la négociation de cet accord pourtant ! **J'espère que personne ne va signer ?**



SMS de Myriam, 27 ans d'ancienneté, employée au drive

22H04

Pas la CFDT, mais la baisse de la prime de participation, la prime des cadres et des nouveaux embauchés a été signée par FO et CGC...

J'y crois pas !



SMS de Christophe, 15 ans d'ancienneté, Employé au bazar

22H09

Alors que c'est simple, **si personne ne signe... rien ne change !!!** Je refuse de laisser Carrefour nous sabrer la convention collective !



SMS de

Et vous, vous en pensez quoi ?

**PARTICIPEZ A L'ACTION DE LA CFDT
REFUSEZ CETTE SIGNATURE !**

L'Hyper !

